

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0062/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'enveloppe pour le conditionnement des sujets d'examens et concours de la session de 2019 au profit de la DGEC/MENA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 février 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gustave N. KAFANDO, Chef de Service/DMP du Ministère de l'Education National et de l'Alphabétisation (MENA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka YUGO, Directeur Général de l'entreprise WELAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'enveloppe pour le conditionnement des sujets d'examens et concours de la session de 2019 au profit de la DGEC/MENA (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2510 du jeudi 14 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 février 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-003/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'enveloppe pour le conditionnement des sujets d'examens et concours de la session de 2019 au profit de la DGEC/MENA (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme, mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; il soutient aussi que tous ses concurrents n'ont pas renseigné les différents formulaires du dossier, à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; qu'il s'agit là d'une rétention d'information assimilable à la fraude et sanctionnée comme telle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté que les calculs du requérant ne sont pas exacts car l'enveloppe prévisionnel est de 25 000 000 Francs CFA ; que le requérant est hors enveloppe mais cela n'a pas été mentionné dans les résultats provisoires afin de repêcher ledit soumissionnaire en cas de défaillance de l'entreprise retenue ; que les formulaires à renseigner l'ont été par les soumissionnaires ;

considérant que le requérant soutient qu'il ne lui revient pas de repartir le montant global qui lui a été communiqué ; que la CAM l'a induit en erreur ;

considérant que la CAM rétorque qu'il revenait au requérant de réécrire pour avoir le montant prévisionnel par lot ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir à la décision qui sera rendue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été régulièrement appliquée ; que le montant de l'attributaire provisoire est régulier ; qu'il ressort du rapport d'analyse que l'offre du requérant est hors enveloppe ; que cette information aurait dû faire l'objet de publication pour plus de transparence ; que les formulaires ont été renseignés par les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-003/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'enveloppe pour le conditionnement des sujets d'examens et concours de la session de 2019 au profit de la DGEC/MENA (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite